

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Séance du 28 mars 2019

Délibération N°2019-03-01



Nombre de délégués :	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 16	Le vingt-huit mars à dix-huit heures trente minutes
Délégués présents : 9	Le Comité Syndical du S.M.E.C.RU dûment convoqué, s'est réuni au
Suppléants : 0	nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal de
Pouvoirs : 1	Sallenôves, sous la présidence de Monsieur Christian BUNZ
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 4	
Votes exprimés : 10	
	Date de convocation et d'affichage : 21 mars 2019
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Christian BUNZ, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Aurélien GLANDUT, Monsieur Jean-Louis VIDAL, Monsieur Patrick BLONDET, Monsieur Sylvain BLONDON, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur François RICHER.	
Délégués suppléants : Néant	
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Louis CHAUMONTET, Monsieur Frank GIBONI (pouvoir à Monsieur Christian BUNZ), Monsieur Bernard REVILLON.	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean DOUE, Monsieur Michel DE REYDET, Monsieur Jacky DURET, Monsieur Jean-Louis VUICHARD.	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SMECRU ET LA COMMUNE DE COPPONEX POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LE COURS D'EAU DE LA FERANDE AU DROIT DU PONCEAU ROUTIER DE LA ROUTE COMMUNALE CHEMIN DE LA FERANDE (ROE 24429)

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre déléguée, et organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publics,

VU le Code de la Commande publique entrant en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L.2422-1 à L.222-13,

Monsieur le Président rapporte l'exposé suivant :

Le ruisseau de la Férande, affluent des Usse en rive droite, sur la commune de Copponex, est référencé en tant que site potentiel de frayères pour la truite fario.

Le ponceau de la voie communale *chemin de la Férande*, présente un affouillement en sortie d'ouvrage, ce qui a conduit à la mise en place de quelques blocs pour étager en 2 parties le dénivelé perdu. A l'aval du ponceau, un busage avait été mis en place dans les années 80-90 afin de permettre le franchissement du cours d'eau lors de l'installation d'un pylône de ligne électrique Haute-Tension aujourd'hui propriété de RTE.

Ces ouvrages constituent aujourd'hui deux obstacles majeurs à la remontée des poissons d'une part et au transit sédimentaire d'autre part et ont été classés, par les services de l'Etat, au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) :

- Passage busé : ROE24427

- Ponceau route communale : ROE24429

Le SMECRU s'est engagé dans une démarche de Contrat de Rivières avec comme objectif de restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant. La restauration de la continuité écologique fait partie intégrante des actions du Contrat de Rivières et l'aménagement des deux obstacles sur le ruisseau de la Férande constitue une action prioritaire du Contrat de Rivières (Fiche Action VB1.1. CONT4). Les travaux consisteront en l'effacement du passage busé d'une part et au remplacement du ponceau de la voie communale d'autre part.

Pour une cohérence générale, ainsi que pour réaliser des économies et simplifier les démarches administratives lors de la réalisation des études préalables et des travaux, il a été convenu qu'une seule collectivité, le SMECRU, en assurerait la maîtrise d'ouvrage. Ces travaux sont déclarés d'Intérêt Général (Déclaration d'Intérêt Général - arrêté préfectoral n° 2015-578 du 1er octobre 2015).

La Commune, propriétaire de l'ouvrage de traversée de la route communale (ROE24429), transfère par délibération n°2019/03/14 du 27/03/2019 la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement du pont communal (ROE 24429) au SMECRU.

Le Président poursuit :

Pour la mise en œuvre de ces travaux, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les obligations du SMECRU et de la Commune de Copponex. L'assemblée est appelée à se prononcer sur la convention dont les principaux points sont rappelés ci-après :

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage et de ses missions

La maîtrise d'ouvrage complète des travaux de restauration de la continuité écologique de la Férande au droit du pont de la voie communale Chemin de la Férande est transférée au SMECRU.

Le SMECRU se voit ainsi confié les éléments de maîtrise d'ouvrage suivants :

- Recherche et mobilisation de subventions publiques pour la réalisation des opérations,
- Gestion du contexte réglementaire,
- Conclusion et gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- Réception des ouvrages.

Le SMECRU a choisi de confier la maîtrise d'œuvre à l'entreprise BIOTEC (décision n°2017-02-04 du Conseil Syndical) et les travaux à l'entreprise FAMY (décision n°2018-07-03 du Conseil Syndical).

La mission du SMECRU prendra fin une fois effectuée la réception de l'ouvrage sans réserve.

Article 3 : Engagement du SMECRU

Le SMECRU s'engage à :

- Réaliser, sous transfert de maîtrise d'ouvrage, les travaux de reprise de l'ouvrage (ROE24429) sur la Férande, sur la commune de Copponex, tels que définis à l'article 2,
- Sur demande de la Commune, à lui donner accès aux études de maîtrise d'œuvre définissant les travaux à réaliser,
- À réaliser les travaux dans le respect des autorisations administratives, sous sa seule responsabilité,
- À réaliser des réunions de chantier régulières pendant toute la durée des travaux, réunions auxquelles sera conviée la Commune.

Le procès-verbal de réception sans réserve, vaudra quitus au SMECRU quant à sa mission de maîtrise d'ouvrage transférée. Le propriétaire retrouvera la pleine jouissance de ses droits et obligations et assumera pleinement sa propriété. Les plans de recolement de l'ouvrage seront transmis à la Commune ainsi que sa validation par les services de l'Etat (Agence Française pour la Biodiversité).

Article 4 : Engagement de la commune

La Commune s'engage à autoriser l'accès au site de travaux au personnel du SMECRU, ainsi qu'à toute personne mandatée par le SMECRU et aux engins nécessaires aux travaux.

Article 5 : Conditions

- *La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la réception des travaux sans réserve,*
- *Il n'y a pas de rémunération pour cette mission,*
- *Des pénalités pour non-observation des obligations du SMECRU ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite,*
- *La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le SMECRU de ses obligations.*

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature par les deux parties et s'achève à la réception des travaux sans réserve.

Le SMECRU soumettra le planning de réalisation prévisionnel à la Commune et l'informerá de tout événement susceptible de retarder la réception des travaux.

Un PV de remise d'ouvrage sera dressé entre le SMECRU et la Commune de Copponex suite à la réception des travaux sans réserve.

Article 7 : Modalités financières

- *La Commune atteste avoir pris connaissance du montant prévisionnel de 143 979,40 € TTC affecté pour l'opération,*
- *Les frais et coûts d'aménagement sont entièrement à la charge du SMECRU,*
- *L'opération est subventionnée à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau, les 20% restants étant à la charge du SMECRU.*

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Après avoir débattu, le **Comité Syndical à l'unanimité** décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Copponex,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents administratifs, techniques et financiers nécessaires à la bonne exécution de la présente convention,
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget courant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture d'Annecy le _____ Et de sa publication le _____



Pour extrait conforme,

**Le Président,
Christian BUNZ**



